GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

L. prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mar V° CHARLES-BECKET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, M 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bareaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AVALLON (Youne).

(Correspondance particulière.)

Un mari qui rèclame sa femme. — Mariage d'un men-diant de 70 ans avec une fille de 45, mère de 8 en-fans, produit de l'inceste; reconnaissance de ces enfans dans leur acte de naissance par le père, beau-frère de leur mère; leur légitimation par le mariage de la mère avec le mendiant septuagénaire, auquel elle fait une pension; intervention du ministère public; poursuites contre les auteurs de l'inceste.

A l'audience civile du 22 juin, l'une des causes ap-pelées a révélé les faits suivans, qui penvent fournir à nos anteurs le sujet d'un drame à la fois plaisant et

Le sieur Joseph Lagrange, de la commune de Marineaux, devint en 1811 veuf de la nommée Seugnot, dont il avait une fille; peu après le décès de sa femme, il forma, le 17 mars 1811, une société ou plutôt un contrat de communauté de biens avec Michelle Seugnot, sa belle-sœur. Acte notarié en fut dressé, et depuis tout fut commun entre eux. Cette société prospéra, ainsi que le prouyent des acquisitions d'immeubles, et Isabelle Seugnot devint mère de 8 enfans; Joseph Lagrange ne crut pas devoir hésiter à reconnaître dans les actes de naissance de ces enfans, inscrits sous le nom de la fille Seugnot, qu'il en était le père; il songea même, dit-on, à leur conférer la légitimation par mariage subséquent. riage subséquent, mais la loi rejette ces unions. « La loi est tyrannique, dit Lagrange, sous peu elle ne manquera pas d'être réformée. » Il a attendu long-temps et toujours sans résultat.

La mère crut devoir songer à assurer sa succession à ses enfans, dont cinq vivent et sont encore en minorité, le plus âgé n'ayant que 18 ans. Force fut de leur donner un père plus agréable à la morale et à la loi; mais il était difficile de trouver quelqu'un qui consentit à la fois à épouser la mère et à reconnaître les enfans. Pauvreté n'est pas vice, sans doute; l'indigence cependant rend souvent moins scrupuleux, et l'on parvint à faire entendre raison au sieur François Guichard, septuagénaire et mendiant de profession. Le 24 mars 1830, contrat de mariage par lequel, moyennant une rente viagère de quelques boisseaux de seigle et d'une somme de 20 fr., il consentit à tout ce que l'on exigeait de lui. En conséquence, mariage de légitimation, célébration du mariage, celébration légale. mation, célébration du mariage, cclébration légale toutefois, car, heureux de sa fortune nouvelle, Guichard ne s'aperçut pas plus qu'il avait pris femme qu'il ne songea qu'il était devenu père de cinq belles filles.

Mais l'appétit vient en mangeant ; Guichard s'avisa bientôt de l'exiguité de son revenu ; il s'en plaignit , des amis lui firent observer qu'il dépendait de lui de l'accroître; quand on est mari d'une femme riche, on doit partager son aisance, et sa semme a 400 fr. de rentes. Une objection s'offrit; le mariage était contracté genante de la séparation de biens. porte! la chicane a des ressources qu'elle semble avoir inventées pour des cas comme celui-ci. « Ta femme, dit-on à Guichard, continue d'habiter avec Lagrange; ta dois en être offensé; ton honneur, ta délicatesse sont compromis. Fais sommation à ta femme de venir habiter avec toi ; tu n'a pas de domicile ? frivolité! Il ne s'agit pas de loger ta femme, mais de l'amener à te faire une meilleure pension : elle se rendra. »

En consequence, le 28 juillet 1830, Guichard lance son manifeste. Sommation 1º à Joseph Lagrange de lacher la femme et les enfans; 2° à celle-ci de venir, aux termes de l'art. 214 du Code civil, habiter avec son mari, et à défaut d'ob ir dans les vingt-quatre heures, assignation pour voir dire Lagrange qu'il sera condamné à 600 fr. de dommages-intérêts pour indue retenue, et à 100 fr. de plus par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir, des qu'il aura été signifié. La femme entendra prononcer en outre par ledit jugement que son mari sera autorisé à saisir le mobilier, les revenus et les fruits pendans par

Comme on avait convaincu Guichard de l'infaillibilité du moyen, il ne doutait plus de son opulence prochaine. Mais les projets des humains sont fragiles, et c'est alors qu'on croit tenir la fortune qu'elle échappe.

La femme Guichard, dans les vingt-quatre heures, se rend à son devoir. Accompagnée du maire, de l'adjoint, du garde-champêtre et d'autres témoins, elle arrive solennellement au rendez-vous conjugal; elle y trouve bien son époux, mais logé chez un tiers qui le nourrit. Elle lui dit que puisqu'il ne peut lui offrir un logement, ainsi que l'exige le terrible article 214, elle le prie de venir habiter avec elle sa propre maison. Guichard n'y trouvant pas son compte, refuse, et le maire verbalise ce refus que les instances du magistrat ne peuvent vaincre.

ne peuvent vaincre.

Devant ce procès-verbal qui attestait 1º que Lagrange ne retenait pas la dame Guichard; 2º que cette dame n'était point en rebellion contre l'autorité maritale; 3º que Guichard ne voulait pas habiter avec son épou-se, l'assignation fondée sur l'expression de l'art. 214 pâlissait et cessait d'être menaçante pour les ajournés. un autre même aurait renoncé à s'en prévaloir; mais les amis de Guichard ne sont pas aussi faciles à déconcerter: « Vous plaiderez s'il le faut, lui disent-ils; faites du scandale; votre femme en sera effrayée, et, pour le prévenir, elle vous accordera ce que vous demandez. » On complique la demande en la flanquant d'une action en annullation de la reconnaissance de paternité incestueuse que Lagrange a faite dans les actes de naissance des enfans de Michelle Seugnot. C'est dans cet état que s'est présentée la cause.

L'avocat du sieur Guichard, après avoir fait briller la probité, la délicatesse et l'honneur de son client, a soutenu que la femme Guichard n'avait pas cessé de vivre avec Lagrange dans une scandaleuse communauté de biens; il a fait remarquer que la maternité féconde de la défenderesse prenait date de sa cohabitation avec le sieur Lagrange, et il a soutenu la nécessité d'une sentence qui proclamât la nullité prononcée par l'arti-cle 335 du Code civil de la reconnaissance de paternité de ce beau-frère de la mère.

La dame Guichard a répondu que l'association était dissoute par un acte de partage authentique et notarié du 15 mai 1830, auquel Guichard avait lui-même assisté, et toutes les parties ont consenti l'annullation de la reconnaissance de la paternité de Guichard.

M. Vignard, procureur du Roi, dans un réquisi-toire empreint de la juste indignation qu'inspirait un débat aussi plein de faits honteux, a conclu à ce que le Tribunal rejetât avec mépris la demande du sieur Gui-chard, relative aux condamnations que la conduite de sa femme a rendues inutiles; à l'égard de l'annullation de la reconnaissance de la paternité de Lagrange, ce magistrat a pensé qu'elle devait être accueillie. En ter-minant son réquisitoire, M. le procureur du Roi a déclaré qu'il allait diriger des poursuites contre Lagrange et la femme Guichard, en répression du délit prévu par l'art. 330 du Code pénal, celui d'outrage public

Attendu l'heure très avancée, le Tribunal a remis à huitaine la prononciation de son jugement. Nous le fe-

rons connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION .- Audience du 23 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du procureur-général contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24

Voici la rédaction textuelle et définitive de l'arrêt qui a décidé que les ministres du culte ne sont pas des agens du gouvernement, et qu'on ne peut invoquer en leur faveur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Considérant que les agens du gouvernement dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique :

Considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince et ne sont pas ses agens directs; Considérant que si les ministres du culte sont salariés par

le gouvernement, et obligés à prêter serment, aux termes des art. 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été comptés au nombre des fonction-

naires publics; Qu'ainsi l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est

point applicable;

Considérant que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, sur les appels comme d'abus, ne comprennent pas le cas actuel, qui serait une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé par les actes constitutionnels de 1830; que dès lors, en prononçant le sursis à statuer, jusqu'à ce qu'on ait obtenu du Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre, la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a fait une fausse application des art. 6 et 7 du concordat de 1802, de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, et violé les règles de la compétence;

Par ces motifs, la Cour casse.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. - Audience du 15 juin.

Tentatives de fratricide. - Actes de désespoin. - Arrestation d'un témoin à l'audience.

Encoreun deces crimes tentés par le désepoir qu'inspire une position critique et malheureuse, crimes que nous ne voyons que trop souvent se reproduire dans les familles, lorsque par une insatiable avidité l'un des fils veut abuser de l'empire et de l'influence qu'il exerce sur l'auteur de ses jours, pour dépouiller entièrement

son frère de la succession paternelle.

Etienne Garnier, propriétaire à Cuers, père de Valentin Garnier, accusé, ayant reçu en avancement d'hoirie de son père, François Garnier, une propriété de 35,000 fr., renonça à la succession de celui-ci. Non satisfait des avantages que cette renonciation lui pro-curait, Etienne Garnier obtint de son père de vendre simulément une propriété à Valentin Garnier et à Bo-niface Renoux, dont Valentin avait épousé la fille; les ventes furent contestées après le décès de François Garnier, aïeul de Valentin, et des restitutions considérables furent obtenues, tant contre Renoux que contre Valentin; ce dernier aima mieux être ruine que de compromettre son père, qui était riche, et dont il croyait mériter la bienveillance. C'était Etienne Garnier qui avait joui des biens achetés simulement par Valentin; mais vivant sous l'empire de Charles Garnier son autre fils, il repoussa loin de lui le malheureux Valentin, et le laissa en proie à la misère. Celui-ci misérable, dédaigné, fut obligé d'aller louer ses œuvres, tandis que son frère vivait dans l'aisance et l'oisiveté; il disait à son père : « Vons avez un valet, recevez-moi dans vo-tre maison, vous me donnerez la moitié moins et je travaillerai autant que lui. » C'est à genoux et en versant des larmes, qu'il faisait cette prière. Le vieillard était attendri, mais Charles, son fils, se trouvait là.... et Valentin fut repoussé. Mourant de faim, il est obligé de demander des alimens à la justice, qui lui accorde 250 fr. Charles indigné proféra des menaces contre son frère, il lui dit qu'il n'en jouirait pas long-temps, qu'il n'oublierait rien pour les lui enlever.

Le 20 décembre 1830, Charles Garnier se rendit à la campagne de son père, vers les dix heures du matin; en arrivant, il aperçut que la porte de la maison, don-nant sur la terrasse, avait été ouverte avec effraction; on remarquait même sur le seuil de la porte des traces de sang provenant sans doute de quelque écorchure que l'on s'était faite en introduisant la main dans une ouverture pratiquée au bas de la porte. Charles s'étant assuré qu'aucun vol n'avait eu lieu, se disposa à allumer du feu dans la cheminée de la cuisine, et plaça un sarment sur la cendre du foyer; mais il ne l'avait pas encore allumé, qu'une explosion éclata tout-à-coup, éparpilla les cendres et lança le sarment à quelques pas de distance; une grande quantité de poudre, cachée sous la cendre, avait occasioné cette explosion, qui mit dans l'état le plus fâcheux la figure, les cheveux de Garnier, ainsi que son chapeau et ses vêtemens.

Vérification faite sur les lieux, on trouva un petit sacde papier renfermant un huitième de kilogramme de poudre de chasse; on aperçut aussi sur la cheminée deux houteilles qui, d'après la déclaration de Charles, renfermaient du poison. Il ne manqua pas d'élever une voix accusatrice contre son frère et son neveu, en déclarant qu'ils voulaient attenter à son existence et à celle de son père. La blessure qu'avait Valentin à la main gauche fit planer sur sa tête les soupçons de la justice; mais ils furent surtout confirmés par un nouvel incident arrivé peu de jours après.

Ne pouvan plus contenir son exaspération , Valentin s'abandonna à des projets de vengeance ; pour lui plus de repos; son air égaré, son trouble, ses propos, tout annonçait qu'il n'était plus maître de lui ; le 27 décembre, vers midi, au moment où Charles se trouvait avec son père et sa domestique, il entre les yeux hagards, armé d'un fusil, et couche son frère en joue; celui-ci se baisse sous la table pour éviter le coup qui part, passe entre la table et lui, emporte les deux pans de son habit et va blesser la domestique au pied droit. Quel triste spectacle pour le père, vieillard de 88 ans, qui, en maudissant son malheureux sort, pleurait et appelait au secours! Mais que fait Charles? il se précipite sur Valentin, prend un pistolet dans sa poche, et le tire à brûle-pourpoint sur son frère; heureusement le coup ne part pas; aussitôt il en prend un second, se met à la poursuite de Valentin qui fuyait dans la maison , l'atteint bientôt et lui tire son second pistolet qui , comme le premier, ne part pas. Craignant un troisième pistolet, et n'ayant plus d'ailleurs la tête à lui, Valen-tin monte au troisième étage, et se précipite de la fe-nêtre; il eut les deux jambes fracassées, et après six mois de souffrance et de douleur , il comparaissait sous le poids d'une terrible accusation.

HOMERO 1831.

Trente-neuf témoins ont été entendus, et le ministère public allait porter la parole, lorsque M. le président rappelle aux débats le nommé Masso, qui avait déposé sur un fait remontant à plus de deux ans. Un second témoin est rappelé; il se trouve en opposition formelle avec le précédent; un troisième confirme la déposition du second, et sur le réquisitoire du ministère public, la Cour, après une demi-heure de délibération, ordonne l'arrestation du témoin Masso, et renvoie la cause à la session prochaine. Nous ferons connaître plus

tard le résultat.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. D'ALIGNY. - Audiences des 9 et 10 juin.

Fratricide commis par un jeune homme de 22 ans sur sa sœur, enceinte, pour lui voler 20 à 25 fr.

Le 9 janvier dernier, Fidèle Maurel vint trouver sa sœur chez leur oncle Picotou, pour l'emmener et aller avec lui aux Ancors. Leur tante ne voulait pas la laisser partir à cause de son état de grossesse avancée, et Adelaïde Maurel elle-même ne paraissait pas disposée à faire une course aussi longue ; cependant sur les pressantes instances de son frère , elle se décida ; ils partirent donc pour les Ancors, se rendirent chez Blanc Milhomme, qui leur compta 12 fr. pour arrérages de loyers, lesquels furent reçus par Fidèle Maurel, à qui sa sœur laissa les 6 fr. lui revenant; ils s'arrêtèrent en-suite chez les époux Blanc, et là Adélaïde dit à la femme Blanc qu'elle avait pris sur elle tout l'argent qu'elle avait, et qui pouvait monter à 20 ou 25 fr., dans la crainte que sa tante Picotou ne s'en emparât. Puis ils repartirent sur les quatre heures du soir, dans l'inten-tion d'aller coucher à Saint-Euzèbe.

Sur leur route se trouvait un bois d'une assez longue étendue, appelé le Bois des Andrieux; ils y furent apercus pendant qu'ils le traversaient, par deux hommes et une fille, qui suivaient le chemin dans un sens opposé: Adélaïde, à leur approche, se baissa comme pour attacher les cordons de ses souliers, et Fidèle, qui

en était à quelque distance, paraissait vouloir se soustraire à leurs regards.

Cependant le frère arriva seul le même jour à Saint-Euzèbe, vers six ou sept heures du soir; il entra dans l'écurie du sieur Martin, où son oncle était allé avec toute sa famille passer la veillée. Sa tante lui demanda d'abord des nouvelles d'Adélaïde; il répondit qu'il la croyait déjà arrivée, parce qu'ayant été obligé de s'ar-rêter pour satisfaire à un besoin, elle avait continué de marcher, et qu'il ne l'avait plus atteinte; il ajouta que probablement elle avait poursuivi son chemin jusqu'au hameau des Héritiers, pour se rendre chez son oncle Grimaud, où elle avait intention d'aller dans la matinée. Ces explications parurent suffisantes, et l'on ne

s'occupa plus d'Adélaïde. Rentré dans la maison du sieur Picotou, Fidèle Maurel soupa comme à son ordinaire, et fut se coucher avec son cousin auprès duquel il dormit d'un sommeil tranquille. Le lendemain il se rendit à Saint-Bonnet, où il rencontra son oncle Grimaud, qui lui apprit que sa sœur n'était pas allée coucher chez lui. Il y rencontra aussi Blanc Milhomme une première fois, et il parut à celui-ci très embarrassé, il cherchait même à l'éviter. Il le rencontra une seconde fois, et alors il l'aborda en disant : « Nous avons perdu la fille. - Quelle fille? dit » Blanc. — Ma sœur Adélaïde, répondit-il; en revenant » des Ancors elle s'est perdue dans la forêt des Andrieux, je l'ai cherchée, mais je ne l'ai pas trouvée. » Puis il ajouta : « Demain il faudra encore l'aller chercher, " mais j'ai peur de la trouver morte ou gelée au pied » d'un buisson. »

Ce même jour, Adélaïde fat en effet trouvée sur le bord du torrent des Andrieux, dans l'endroit connu sous le nom de Molinas; elle était sans vie, et vêtue des mêmes habits qu'elle portait l'avant-veille; l'argent qu'elle avait déclaré à la femme Blanc avoir emporté de chez sa tante, ne fut pas trouvé sur elle. L'examen du cadavre fit reconnaître plusieurs blessures et contusions soit à la tête, soit dans diverses parties du corps, et le médecin chargé de cet examen pensa et crut pouvoir affirmer que toutes les blessures et contusions avaient été occasionées par le frottement contre des pierres ou autres corps durs, à l'exception d'une des blessures à la partie postérieure de la tête, qu'il jugea avoir été faite par une main étrangère armée d'une pierre.

Le corps était au fond d'un précipice. On remarqua

au-dessus du rocher qui le dominait, des traces de sang, et alors on présuma qu'Adélaïde, frappée d'abord à la partie postérieure de la tête, avait aussitôt péri, ou qu'elle avait été du moins étourdie du coup; qu'elle avait ensuite été poussée dans le précipice, que les si-nuosités ne permettant pas qu'elle descendit ainsi jusqu'au fond , le cadavre avait été traîné par les bras ou par les cheveux jusqu'à l'endroit où il a été retrouvé, et que c'était en étant ainsi traîné, et par la rencontre de rochers, ou de pierres qu'il avait reçu les autres plaies et contusions dont il était couvert. On présuma aussi que son argent lui avait été enlevé avant d'être jetée dans le précipice, et on ne put plus douter qu'Adélaïde n'eût été victime d'un assassinat.

Quel était l'assassin? Le jour de sa disparition elle avait voyagé avec son frère ; ils avaient été vus ensemble tout près du théâtre du crime; les soupçons durent donc se porter sur ce dernier. Il est aussitôt interrogé il ne peut fournir d'autres explications que celles qu'il avait déjà données à sa tante ; il ne peut indiquer personne qu'il ait rencontré sur son chemin, ni dire que sa sœur eût aucun ennemi. Ses vêtemens sont examinés avec soin, et l'on remarque sur les manches et près des poches de sa veste, ainsi que sur son pantalon, des ta-ches de sang qu'il avait cherché à faire disparaître par le lavage. On lui demande d'où elles proviennent; il prétend qu'elles sont le résultat d'une coupure qu'il s'était faite à l'index il y avait seulement quelques jours, et qu'elles peuvent paraître avoir été lavées, parce qu'en traversant la montagne sa veste a sans doute frotté sur la neige, ou bien encore parce qu'il a pu la mouiller en faisant boire les bestiaux; mais les endroits même où se rencontrent ces traces, démentent ses allé-

Fidèle Maurel était donc accusé d'un fratricide précédé ou suivi de vol. A son air calme et tranquille on ne se douterait pas qu'il ait à répondre à une accusa-tion aussi grave. Les débats, qui révèlent tous les faits que nous venons de rapporter, ne semblent faire sur lui aucune impression, et son impassibilité forme un contraste frappant avec la vive sensation qu'ils produisent sur les gardes municipaux placés à ses côtés.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Blanc (Joseph), procureur du Roi, et combattue avec habileté par Me Faure.

Sur la déclaration affirmative du jury, Fidèle Mau-rel a été condamné à mort. A la prononciation de l'arrêt, sa physionomie n'a pas éprouvé la moindre émo-tion. Lorsque M. le président l'a prévenu de la faculté qu'il avait de se pourvoir, il a dit d'un air calme : Le bon Dieu reconnaîtra mon innocence.

Après beaucoup d'hésitation, Maurel a fini par se

pourvoir en cassation.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6° et 7° chamb).

Audience du 25 juin. Plaintes en diffamations rendues à l'occasion des élections de la garde nationale.

En appelant tous les gardes nationaux à user du droit précieux d'élire leurs officiers, la loi avait investi tous les électeurs du droit de se livrer aux plus sévères investigations sur les qualités et les capacités des candidats qui se présentaient pour briguer les suffrages, et dans cet examen préalable il n'y a rien que de légal et d'éminemment utile. Mais ce droit d'investigation consciencieuse et désintéressée peut dégénérer en injure et en diffamation, et c'est de là que sont nées plusieurs plaintes dont les deux chambres du Tribunal correctionnel étaient aujourd'hui saisies.

Une réunion de gardes nationaux avait lieu chez un marchand de vin de la place Maubert : on s'y occupait de l'examen préparatoire des titres de plusieurs candidats, et de ce nombre était M. Gallimard, ancien offi-cier, aspirant au grade de capitaine. M. Grume, qui n'appartenait pas à la compagnie, intervint. — «Ne nommez pas ce Gallimard, dit-il, c'est un ancien agent de police, j'en suis bien sûr, j'ai vu sa carte. » Cette allégation calomnieuse fut malheureusement accueillie par plusieurs gardes nationaux, et M. Gallimard ne sut pas nommé. Ces propos lui ayant été rapportés, il a porté plainte en diffamation contre M. Gru-

me, qui ne s'est pas présenté.

Le Tribunal, sur les conclusions de Me Théodore
Perrin, avocat de M. Gallimard, a condamné M. Grume à 40 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, au nombre de 50 exemplaires, aux frais de ce derrier.

- Les gardes nationaux composant la compagnie de grenadiers du 4º bataillon de la 4º légion, étaient réunis au Louvre pour procéder à la nomination de leurs officiers. Un scrutin de ballotage allait avoir lieu entre MM. Mouteix, Durand de Varennes et Froust, pour le grade de second sous-lieutenant. - «'Il ne faut pas donner de voix à M. Mouteix, dirent dans un groupe MM. » Moreau et Duflot, grenadiers de la compagnie; c'est » un homme qui en 1815 a dénoncé un de ses camara-

» des comme bonapartiste. »

M. Mouteix, qui, au second tour de scrutin, avait eu 57 voix, en eut un nombre beaucoup moins considérable au scrutin de ballotage, et M. Froust fut élu. Il apprit bientôt les propos qui avaient été tenus contre lui par MM. Moreau et Duflot; il porta plainte contre eux, et les cita directement devant la police correctionnelle (7° chambre). Dans sa plainte il reprocha sculement à ses deux adversaires de l'avoir traité de dénonciateur et de révélateur, sans spécifier dans quels termes et dans quelles circonstances.

Une discussion remarquable s'est engagée devant le Tribunal, entre Mes Bethmont et Amyot, sur le point

de savoir si l'allégation reprochée à MM. Dufflot et Moreau constituait une diffamation, ou n'était que l'examen précessaire. cice du droit d'enquête et d'examen, nécessairement attribué à tous les gardes nationaux, à l'égard des candidats qui se présentent à leurs suffrages.

BANCHE 26 JUN 185

Le Tribunal, après une assez longue deliberat dans la chambre du conseil, n'a pas statué sur le fon du procès; il a renvoyé MM. Duflot et Moreau des fu de la plainte, en se fondant sur ce que les faits diffamatoires n'étant pas spécifiés, l'imputation de dénon ciateur et de révélateur ne constituait que le délit din jures publiques, et que ce délit n'était pas suffisamment

— M. Dumesnil, commissaire-priseur et greffier de la justice-de-paix de Neuilly, était, à ce qu'il parait la justice-de-part de recuiri, comarades pour la plan désigné par plusieurs de ses camarades pour la plan designe par plusieurs de ses camarades pour la plac de sous-lieutenant dans une des compagnies de la gard nationale de Neuilly. Mais M. Lequelinel de Lignerolle crut devoir adresser à tous les gardes nationaux de la compagnie une circulaire lithographice dont voici principaux passages:

« Vous savez qu'au moment où il fut question de remplace « Vous savez qu'au moment où il fut question de remplacer un sous-lieutenant, M. Dumesnil brigua ce grade dans la compagnie. Pour y parvenir, toutes sortes de moyens furent en ployés; le solliciteur n'épargna aucuns sacrifices: le prix de quelques bonnets à poil avancé à quelques nécessiteux, le paiement hors de part contributive des frais d'un diner splendide, et puis quelques collations partielles, générosité d'ottentation, prodigaité de courbettes et de saluts, tout indiquailes vues ultérieures de l'Amphytrion solliciteur.... Bref, Il. Dumesnil en fut pour ses frais et avances, et c'est à l'unaimmité que nous sumes nous affranchir de la honte d'un te choix.

» Nous laisserons-nous abuser par des démonstrations de douceur, de franchise et de popularité? Craindrons-nous de faire tomber le masque trompeur qui couvre l'ambition, la vanité, la violence et l'hypocrisie? Laisserez-vous dire au

Beaumarchais:

« Il fallait un déclamateur, ce fut un danseur que l'on

» prit. »

» Où donc M. Dumesnil a-t-il appris à commander? Les grenadiers des Thermes consentiront - ils à rougir de les

M. Dumesnil a vu dans cette lettre tous les caracters de l'injure publique et de la diffamation, et il a cilé M. de Lignerolles devans la 6e chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Moulin et Ritiez, avocats des parties, a rendu, sur les conclusions de M. Frank Carré, avocat du Roi, le jugement sui-

Attendu que si tous les gardes nationaux sont admis à dis-cuter les titres des candidats qui se présentent pour être dus officiers, ils ne peuvent avoir le droit de les injurier; Attendu que dans la circulaire lithographiée, et ainsi re-due publique, adressée par M. de Lignerolles à tous les gardes nationaux de sa compagnie, se trouvent des expressions inju-rieuses qui constitueut le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 7 mai 1810:

Condamne M. de Lignerolles à 50 fr. d'amende, et orde que le jugement sera affiché, aux frais de ce dernier, dans la commune de Neuilly, au nombre de 50 exemplaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Baron. - Audience du 22 juin.

AFFAIRE DES REPOSOIRS.

Encore un désappointement pour la gent jésuiti que ultramontaine! Que va-t-elle penser? que va-t-elle dire O tempora! ô mores! tout est perdu! il n'y a plus di justice!... La décision rendue dans cette affaire est, an contraire, une preuve nouvelle de sagesse et d'équilé. Dégagés de tout esprit de prévention, inaccessibles aux sentimens de haine et de vengeance qui n'animent que trop, hélas! certains hommes, les juges ne doivent frapper que lorsque la loi et la vérité l'ordonnent. Cet bien dommage pour quelques fanatiques, qui se frotaient déjà les mains à la nouvelle des poursuites dire gées contre deux jeunes gens, et étaient pleins d'espoir qu'une bonne correction serait insligée à leur audace sacrilége, que rien, il est vrai, n'établissait encore, que rien, il est vrai aussi, n'a établi depuis.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribundur des 6 et minime le étaient passés à

des 6 et 7 juin, les événemens qui se sont passés à Reims dans la nuit du 4 au 5. Nous avons dit que toules les charpentes destinées à élever les reposoirs de la Fête-Dieu avaient été renversées, culbutées et mises hors d'état de servir, ce qui avait empêché la procession de faire ses excursions ordinaires. Par suite d'une instruc tion faite sur ces désordres, MM. Alloënd Bessand et Félix Droinet, négocians, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de coups, de dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui, et de tapage nocturne.

Instruits que la cause de ces deux citoyens venait as jourd'hui, leurs nombreux amis et une foule d'autre jeunes gens se pressaient, long-temps avant l'audience,

dans le Palais-de-Justice.

Interrogés par M. le président, l'un et l'autre president, nus persistent à soutenir qu'ils sont entièrement étraligers aux faits énoncés dans le procès-verbal dressé contre eux par M. le commissaire de police Decorbie, Pro cès-verbal dans lequel on rapporte que les habitans Marché-aux-Draps ont été généralement consternés de ce qui s'est passé, et qu'ils désirent la punition des compables. pables.

On entend aussitôt les témoins :

Fage, cabarctier: Vers onze heures et demie soir, j'entendis le craquement des charpentes du repo-soir qui devait être élevé le lendemain sur le Marché aux-Draps, où je demeure. Je sortis. Ma femme me anivit, tenant une lumière qui fut bientôt éteinte par un des individus que nous aperçûmes sur la place. J'ai cru reconnaître M. Droinet parmi ces individus; l'obscru reconnaître m'a pas permis de m'assures; l'obscru le la puit ne m'a pas permis de m'assures; curité de la nuit ne m'a pas permis de m'assurer que ce curité de la nuit ne m'a pas permis de m'assurer que ce fât lui. J'ai été menacé; on m'a dit que je la danserais, qu'on connaissait bien le numéro de ma maison. J'ai entendu souffleter un homme qui demeure chez moi. On a prononcé les noms des prévenus; cependant je ne puis afirmer qu'ils étaient présens. In voix: On ne voyait pas clair.

M. le prisident, avec sévérité: Si on trouble l'ordre, je ferait vacuer l'audience. (Profond silence.)

M. le procurent du Roi fait charge.

M. le procureur du Roi fait observer au témoin que, M. le procureur du îtor iait observer au temoin que, dans sa déposition écrite, il a été beaucoup plus précis qu'il ne l'est aujourd'hui. Fage persiste dans sa décla-

ration orale.

M. Bessand, au témoin : Ne m'avez-vous pas dit que rous étiez ivre le jour de l'événement?

Fage : Non, Monsieur, je ne vous ai pas dit cela.

La femme Fage, née Rousseau : Ayant entendu du bruit dans la rue, j'allai voir ce qu'il y avait ; je tenais une chandelle allumée. Une personne portant des constantes, vêlue d'une redingote grise, coiffée d'une moustaches, vêtue d'une redingote grise, coiffée d'un chapeau rond, s'est approchée de moi, a porté un coup sur mon chandelier et a éteint la chandelle. J'ai entendu mon mari prononcer le nom de Bessand.

Sur la demande du ministère public, les prévenus déclarent porter souvent une redingote grise, un pantalon gris et un chapeau gris. Tous deux ont des

M. Droinet fait usage de besieles ; sa taille est petite ,

il est d'une assez forte corpulence.

Dubreuil, scieur de long: Nous étions à boire, Fage, Mathelin et moi, lorsqu'un bruit assez fort se fit entendre. Nous sortimes. Je ne peux pas dire si ces deux messieurs (les prévenus) sont ceux que j'ai vus auprès des charpentes.

M. le procureur du Roi : Combien a-t-on bu de bou-

Dubreuil : Quatre ou cinq.

M. Droinet : Puisqu'on demande la quantité du vin bu, nous demanderons à notre tour quelle était la qualité du vin. (On rit.)

M. le procureur du Roi, se levant avec vivacité : Nous nous opposons à la position de cette question, comme contraire à la dignité de l'audience.

Le témoin (qui ne fait pas attention à l'observation du ministère public): Ma foi, c'était du vin à 9 sous.

M. le président, souriant: Alors ce n'était pas du

vin de première qualité. (On rit de nouveau.) Mathelin, maçon: Tout ce que je sais, moi, c'est que dans cette affaire-là j'ai reçu deux soufflets (Eclats de rire), et que le premier, on me l'a porté bon. (L'hi-larité redouble.) On m'a dit: Retire-toi, canaille! qu'est-ce que tu viens faire ici? Le particulier qui m'a frappé portait des moustaches.

Après d'autres dépositions insignifiantes, M. Droinet se lève, un manuscrit à la main, et, d'une voix ferme, éclatante, avec l'accent d'une profonde conviction, prononce le discours suivant:

« Des charpentes destinées à établir des reposoirs ont été détruites dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, et la procession des prêtres catholiques n'a pas eu lieu; cette dérogation à d'antiques habitudes a du être pénible pour quelques hommes trop peu habitués, peut-être, à regarder la tolérance comme la première des vertus religieuses, et qui aujourd'hui, par cette poursuite judiciaire, croyent servir l'honneur de notre culte et en rehausser la dignité; ils n'ont pas vu que c'est faire à ce culte une cruelle inities. à ce culte une cruelle injure, en le supposant menacé par la folie de quelques jeunes gens; ils n'ont pas vu qu'ils le rabais-sient eux-mêmes en alliant à sa morale si pure une vengeance incompatible avec elle.

» Mais cette vengeance était désirés; il fallait donner satisfaction à ceux qu'une longue et funeste habitude a placés à la tête de notre ville. Il eût été difficile de devenir tout d'un coup infidéle aux vieilles traditions de la restauration; on exigeait des coupables, il fallait en trouver; tous les prétendus amis de la religion et de l'Eglise se sont éfforcés de les découvrir; on a cherché, on s'est éponisé en conjectures Eufen. vrir; on a cherché, on s'est 'épuisé en conjectures. Enfin, en promenant les yeux sur cette jeunesse brûtant de patriotisme, qu'on croit hostile à la religion parce qu'elle ne la fait point consister dans la pratique de signes extérieurs, les regards se sont arrêtés sur nous, et nous avons été signalés, Bessand et moi, comme auteurs du délit.

Ce devait être ainsi; nous devions nous attendre à être désignés à la première occasion qui se présenterait d'offrir des victimes à nos adversaires; la procédure d'aujourd'hui ne nous apprend rien de nouveau. Elle n'ajoute rien à la conviction dont nous n'avous jamais cessé d'être pénétrés, que les principales têtes de notre parti, promises à l'avance par ceux qui se réjouissaient de voir marcher à la suite des ordonnances les Cours présères. Cours prévôtales et l'échafaud, devaient être les premiers tro-phées offerts à la troisième restauration du droit divin.

Et dans cette circonstance, quels défenseurs aurions-nous pu espérer? Quel appui nous fût-il resté? N'e ût-ce pas été fo lie que de compter sur la protection de l'autorité, qui, avec son système de considérations particulières, n'a si souvent voulu adopter les conséquences de la révolution que quand elle y a été forsé. elle y a été forcée, qui, toujours derrière le rideau, s'est attri-bué le mérite de nos succès et de ceux de nos amis, pour se réunir à nos détracteurs aussitôt qu'elle les a crus les plus forts.

a C'est ainsi qu'à l'occasion du renversement de la croix de rission, où je m'étais rendu dans le seul but d'arrêter les dé-vistations auxquelles se livrait la multitude, chargé par M. le maire, pour apaiser le peuple, de procéder à cette destruction, je sus signalé par ceux-la même qui connaissaient mieux que personne les intentions d'ordre qui m'animaient comme l'auteur du cau de la la la contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra del contra de la teur du scaudale dont on a murmuré; de sorte qu'aujourd'hui il semble tout naturel de dire que ces deux actes, qui ont entre eux quelque rapprochement, doivent avoir été exécutés par la même main. A cette époque comme aujourd'hui, Messieurs, je n'ai pas youlg qu'in coupen odiany planat sur ma par la thème main. A cette époque comme aujourd hui, messieurs, je n'ai pas voulu qu'un soupçon odieux planât sur ma tête: j'ai publié une brochure dans laquelle j'ai prouvé à mes détracteurs que je ne m'étais rendu parmi le peuple que pour aider à apaiser le tumulte; c'était là mon seul bat, mon uni que vœu.... Non, je n'ai point failli dans cette circonstance,

j'en atteste tous ceux qui m'ont vu, tous ceux qui m'ont entendu, tous ceux qui me connaissent; et mes amis et mes ennemis, et cette administration elle-même qui, après m'avoir chargé du fardeau qui l'accablait, n'a pas craint de m'aban-donner et de me laisser seul en butte à la médisance et à la ca-

» Maintenant, Messieurs, que je vous ai montré quels enne-mis s'élèvent contre nous, vous trouverez sans doute moins étonnant de voir ici comme accusés ceux qui, en juillet, ont osé forcer certains officiers de la garde nationale à donner leur démission; ceux qui, cherchant partout des patriotes purs, out contraint les hommes de l'ancien régime à se refugier dans leur retraite dont, en se rendant justice, ils n'au-raient jamais dù sortir Ces mêmes individus, incapables d'apprécier la générosité de leurs adversaires, et qui se sont crûs précier la générosité de leurs adversaires, et qui se sont crûs condamnés à se cacher pendant quelques jours, peuvent-ils avoir oublié que le dimanche 1° août, sans l'ascendant qu'ont su prendre sur nous deux libéraux de cette époque, l'Hôtel - de - Ville, devenu notre conquête, allant être, dès ce moment, remis à des hommes choisis par fleurs concitoyens? Peut - on nous pardonner d'avoir, après nous en être emparés, place sous la protection de la garde rémoise une voiture de 34 caisses de cuirasses qui avait traversé la ville, inaperçue, et qui, se dirigeant vers la frontière, eût pu devenir la proie de l'étranger? Certains hommes ne doivent-ils pas nous norter une haine éternelle; à hommes ne doivent-ils pas nous porter une haine éternelle ; à Bessand , qui le premier fit briller dans nos murs le drapeau qu'il avait pris sur les barricades; à moi qui, dans le même instant, l'arborais sur la place de Ville? Ce fait dout le Con-seil municipal s'est fait tout récemment un mérite auprès de notre roi-citoyen, dans le discours de M. Andrieux au Roi à notre roi-citoyen, dans le discours de M. Andrieux au Roi à son passage à Châlons; ce fait, quoiqu'il eût lieu sans sa participation et malgré le commandant d'armes de cette époque, qui avait refusé d'en donner l'ordre, ne suffirait-il pas à lui seul pour exciter toute la vengeance d'un parti qui ne pardonne jamais? N'ai-je point excite l'envie, en parvenant presque seul, et sans autre appui que mon zèle, à réaliser une somme de plus de 6000 f. que je dois à la générosité de nos concitoyens, et à leur vive sympathie pour la sainte cause polonaise? Ne sait-on pas combien d'animosités, combien de mécontentemens partiels j'ai soulevés contre moi, en redisant au ministre de l'intérieur, dans un mémoire que j'ai publié le 31 janvier, tout ce qui, dans le mois d'août précédent, avait été signé chez MM. Irroy fières, par un nombre considérable d'électeurs et de notables habitans? Moins heureux sans doute, ou plutôt moins habile que ces plumes savantes qui retracent ou plutôt moins habile que ces plumes savantes qui retracent sur nos théâtres tous les travers de l'avarice, les passions du jeu, la morgue de la finance, sous les yeux de l'avare, du joueur, du financier, mes portraits trop ressemblans n'ont-ils pas dû me mettre en butte à la haine de ceux pour qui le bien public passe toujours après leurs intérêts particuliers

» Est-il donc si étonnant de voir aujourd'hui les hommes du parti que nous avons sans cesse combattu accueillir et accréditer avec joie des propos suggérés par les antécédens que nous venons de citer? En signalant certains abus, en appelant à Reims comme à Paris, non cette révolution terrible dont les funestes réactions désignant les victimes, inspirent partout les timestes reactions designant les victimes, inspirent partout la terreur et la crainte, non cette révolution sanglante qui, transformant une masse de citoyens en un peuple d'ennemis, ne veüt asseoir son règne que sur des cadavres et des débris, mais une réforme salutaire, conforme à l'impulsion que devait donner le soleil des trois journées, en appelant à la tête de nos diverses administrations, non des terroristes, non des révolutions des la conformations des la conformations des la conformations des la conformations des la conformation des la conformation des la conformation de la conformat lutionnaires, mais des hommes indépendans par leur carac-tère et leur position sociale, des hommes éclairés, amis de leur pays, de l'ordre et de la liberté; des hommes enfin dont les antécédens honorables enssent garanti à notre ville un aveles antécèdens honorables cussent garanti a notre ville un avenir de bonheur et de prospérité; n'avons-nous pas froissé les intérêts d'un grand nombre d'individus qui, ne nous tenant aucun compte de l'amour de notre pays, et s'obstinant à ne voir dans nos démarches que l'intention de leur nuire, sont devenus nos ennemis irréconciables? Peuvent-ils, aujourd'hui, nous vous le demandons, Messieurs, en répétant des bruits qu'ils prenuent plaisir à répandre, ne pas fortifier l'accusation de ce qu'ils appellent la clameur publique, et ce qui n'est en de ce qu'ils appellent la clamcur publique, et ce qui n'est en effet que le résultat de leurs plaintes et de leurs déclamations? Comment supposer qu'ils ne soient pas déchaînés contre nous qui osons penser tout haut, qui nous montrons à découvert, et qui, foulant aux pieds toute considération personnelle, ne craindrons jamais de démasquer un fourbe, de signaler un buscante?

» Ils nous connaissent bien, ils savent qu'il n'est point de transaction possible entre notre conscience et nos devoirs. La fermeté de nos principes doit être pour eux la critique de toute leur vie; souples et flexibles sous tous les régimes, comment pourraient-ils ne pas chercher à abattre ceux qui ne fléchissent que sons la loi et qui ne reconnaissent de volenté supérieure que celle qu'elle exprime? Comment supposer qu'ils ne nous voient pas au moins avec envie, nous, purs encore de toute souillure politique? C'est cette pureté qu'ils s'imaginent altérer en nous calomniant. Qu'ils ne s'y trompent pas; la vérité est une, et le patriotisme retrempe ses ar-

mes au foyer des persécutions.

» Vous le voyez, Messieurs, notre véritable délit, c'est notre opinion; fréquemment et hautement manifestée, elle a élevé contre nous une foule de voix ennemies et intéressées qui se sont empressées de profiter du mystère qui enveloppe les auteurs de la destruction des charpentes, pour nous accu ser d'y avoir participé; peut-être ceux-là même pour qui et par qui nous sommes accusés, comnaissent-ils mieux que nous les fauteurs de ces troubles; peut-être s'applaudissent-ils en secret du motif que cette destruction leur a donné de crier à secret du motif que cette destruction ieur a donne de crier a la persécution : sans espoir de recouvrer jamais la suprématie qu'ils voulaient exercer, ils cherchent d'autres moyens de se faire des partisans, ils savent combien l'infortune inspire de vénération à ces hommes qu'ils mépriseut, et, ne pouvant les dominer, ils veulent les toucher, les intéresser, et se pré-senter aujourd'hui comme victimes de l'impiété et de l'irreli-

« Quant à nous, Messieurs, nous ne craindrons pas de le proclamer, oui, nous sommes coupables, si c'est l'être que d'avoir salué avec transport l'aurore de la liberté, que d'avoir applaudi à la chute du roi parjure, que d'avoir revu avec en-Nous sommes coupables, si l'amour de notre pays, la haine de l'étranger, l'horreur de la tyrannie, sont des crimes! Nous sommes coupables si la franchise, la loyauté, le désintéressement en faveur de la patrie, un attachement inviolable à nos institutions, un dévoûment sans bornes au citoyen que juillet a fait Roi, sont punis pas vous! Nous sommes coupables si vous êtes appelés à sévir contre le patriotisme, le respect aux lois et à la Charte de 1830!

» Mais telle n'est point votre mission, Messieurs, vous êtes institués pour rendre justice, et vous la rendrez; c'est pleins de confiance dans votre impartialité que nous attendrons le jugement que vous allez prononcer; inaccessibles à la préven-

tion qu'a suscitée contre nous un parti qui ronge de dépit et de rage les chaînes dont il voulait nous charger, vous recon-naîtrez dans la persécution dont nous sommes l'objet, les fils grossièrement ourdis d'une trame odieuse, et vous ne consacrerez pas, par un jugement rendu contre nous, le triomphe du mensonge, de l'intrigue et de l'hypocrisie. »

Ce discours, écouté avec une silencieuse attention, a produit la sensation la plus vive sur tout l'auditoire.

M° Bouché, défenseur des prévenus, a réfuté avec chaleur et énergie les charges de la prévention.

Après avoir résumé l'affaire, M. Hiver, substitut, a invoqué contre MM. Bessand et Droinet, les dispositions des articles 479, n° 1 et 8, et 480, n° 5, du Code pénal, et a en outre requis contre M. Droinet l'application de l'article 3 et de marche Code. tion de l'article 311 du même Code.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil our délibérer. Rentré en séance au bout d'un quart d'heure environ, il rend un jugement par lequel il re-laxe les deux prévenus de l'action du ministère public.

Les spectateurs, dont l'affluence n'avait fait que s'accroître pendant les débats, se retirent silencieusement; aucune manifestation approbative ou désapprobative ne se fait entendre dans la salle; mais aussitôt leur sortie du prétoire, MM. Bessand et Droinet sont l'objet

des plus vives félicitations.

En terminant cet article, qu'il nous soit permis de former des vœux pour que le clergé ne s'expose plus à de nouveaux désagrémens; il a été imprudent, il ne voudra pas être téméraire. Espérons donc que malgré le défaut de discernement qu'il a montré dans les circonstances actuelles , il ouvrira enfin les yeux ; que s'il continuait à marcher dans les mêmes voies, il aurait alors à répondre des conséquences qui pourraient résul-ter de tant de persistance! Ministres d'un dieu de paix, prenez-y garde !.... Et vous , auteurs de désordres qui ont dû affliger tout le monde, qui que vous soyez , vous avez des torts graves à vous reprocher; n'oubliez pas qu'à des illégalités il n'est pas permis de répondre par des illégalités. Attendez tout du temps et de la justice; soyez persuadésque le jour n'est pas éloigné où tous les abus religieux et politiques seront entièrement détruits pour ne jamais revivre. Ce changement si désiré, à la loi seule il appartient de l'opérer!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La dernière session des assises de l'Yonne a été présidée par M. Duplès, ex-greffier en chef et main-tenant conseiller à la Cour royale de Paris. Ce magistrat a ouvert la session par un discours empreint des idées les plus sages, des sentimens les plus honorables, et qui a été entendu avec autant d'intérêt que de satisfaction.

Peu d'affaires importantes ont été jugées : la plus grave était un empoisonnement, qui aurait été commis par le nommé Clément Quentin sur la personne de son père, pour jouir plus tôt de l'achalandage du fonds de maréchallerie qu'exploite celui-ci dans la commune de Lésiners (arrondissement de Tonnerre), et aussi, suivant l'accusation, pour devenir fils aîne de femme veuve. Cette accusation a dû échouer par l'effet de la générosité de la victime, qui, pour sauver un fils in-grat et soustraire sa famille à l'infamie, a déclaré que c'était lui-même qui s'était empoisonné, et que le vert de gris acheté par Quentin fils l'avait été par les ordres du père, qui lui avait caché l'usage auquel il le destinait.

— Les notaires de l'arrondissement judiciaire de Vic Meurthe) ont offert à l'Etat l'intérêt de leur cautionnement pendant une année, en cas de guerre.

Les notaires de l'arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, ont abandonné au gouvernement l'intérêt de leur cautionnement pendant l'année 1831.

PARIS, 25 JUIN.

- A partir du 1er juillet, il n'y aura plus qu'une section de la Cour d'assises, qui sera présidée alternativement par MM. Jacquinot-Godard et Duplès. Pendant la première quinzaine (présidence de M. Jacquinot-Godard), trois affaires paraissent seules, par leur gravité, devoir offrir de l'intérêt. Le 8, M. Béraud, gérant du journal le Français, comparaîtra pour délit de la presse; les audiences des 12 et 13 seront consacrées aux débats de l'affaire déjà renvoyée, et qui est relative à MM. Malot, Boudal, Mathé, Lebon et Grivel; le 14, M. Mané, gérant de la Tribune, aura à répondre à deux préventions pour délits résultant des numéros des 12 et 5 mai. Ce n'est pas sans surprise que nous voyons fixées au même jour deux affaires relatives à un même journal, et qui doivent être plaidées par un même avocat, quand un seul jour d'intervalle eût concilié les exigences de l'accusation et les nécessités de la

— L'affaire de M. Baradère, exécuteur testamentaire de M. l'abbé Grégoire, contre les gérans de la Quotidienne et du Correspondant, a été appelée aujourd'hui à la 6° chambre, et remise à huitaine sur la demande des défenseurs. MMes Charles Ledru et Moulin plaideront pour M. Baradère; Me Fayolle pour le Correspondant , et Me Guillemin pour la Quotidienne.

- Plusieurs délais successifs avaient été accordés à M. Auger, fermier aux environs de Versailles, qui, tout en justifiant, en sa qualité de fermier, d'un cens suffisant pour être électeur, n'établissait pas que son bail fût d'une durée de neuf ans au moins. « Ce n'est ; assurément, a dit M. le conseiller-rapporteur Brisson, que par négligence de M. Auger ou de ses gens d'affaires, que la justification nécessaire n'a pas encore été faite: mais la cause a subi déjà trois remises. La Cour royale (1re chambre) a, sur cet exposé, débouté M. Auger de sa demande en réformation de l'arrêté de r jet pris contre lui par le préset de Seine-et-Oise.

M. Lauxerrois s'était trouvé, devant le Conseil de présecture du département de l'Aube, dans le même cas d'insuffisante production de pièces. Mais, devant la Cour, M. Lauxerrois, qui est fermier de M. Casimir Périer, n'a pas manqué de compléter sa production; et l'arrêté qui l'avait rejeté a été réformé.

- Anjourd'hui la Cour royale de Paris a nommé une commission chargée d'examiner le projet de loi sur les réformes à opérer dans la législation pénale, qui doit être proposés aux Chambres dans la prochaine session et qui a été soumis aux observations des Cours royales. Cette commission se compose de MM. les conseillers Hardoin, Dupuy et Léonce-Vincens. Elle se réunira sans délai, et son travail doit être envoyé au ministère avant le 20 juillet.

- Parmi les portraits du Roi exposés au salon, on remarque celui que M. Couderc a exécuté par ordre de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, à la demande de M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, pour être placé dans la principale salle d'audience de cette Cour. Ce portrait en pied, un peu plus grand que nature, représente le Roi au moment où il prête, en présence des deux chambres législatives, le serment constitutionnel qui comprend la clause « de » faire rendre à chacun bonne et exacte justice, et de ne gouverner que par les lois et selon les lois. » Ainsi cette peinture ne représente pas seulement l'image du Roi ; mais elle rappelle les devoirs de la royauté ; elle offre une leçon perpétuelle aux magistrats qui rendent la justice au nom du prince, et elle leur montrera sans cesse leurs obligations. Il serait à désirer que pour chaque auditoire de Cour royale, on commandât des copies de ce tableau; cela procurerait d'ailleurs du travail à nos artistes qui en ont besoin.

- Nous avons rapporté récemment un trait de sus-ceptibilité assez étrange de la part des membres du Tribunal de Troyes, qui croyaient pouvoir refuser d'admettre au serment un imprimeur de cette ville, sous le prétexte qu'il ne leur avait pas fait de visites chez eux, avant de se présenter au Palais. Voici un fait qui nous a été révélé aujourd'hui par la plaidoirie de M. Lavaux, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, fait qui ne le cède pas au scrupule manifesté par le Tribunal de Troyes, sur l'atteinte qui aurait été portée à la dignité des membres de ce Tribu-

M. Bonniard, ancien notaire, plaidant devant le Tribunal civil d'Avallon, à l'occasion de la propriété d'une haie contiguë à l'héritage de M. Cambusat, fut admis, sur sa demande, à présenter en personne de courtes explications sur des faits plaidés par l'avocat de ce dernier, et qu'il trouvait incriminans pour sa délicatesse. Le Tribunal a pris soin de consigner dans son jugement quelles ont été les suites des explications de M. Bonniard, et l'impression qu'en ont ressentie les juges. Voici quels sont les termes du jugement sur ce

point :

Le Tribunal a accordé la parole au sieur Bonniard. Celuici n'a pas répondu à l'in putation du fait avancé par M' Malot (avocat de M. Cambusat), et a résumé les faits et les questions de droit à l'appui de ses prétentions; et, à l'occasion du jugement rendu en police correctionnelle, il a dit que le Tribund de la company de bunal n'avait pas jugé suivant les principes, mais que ce-pendant il avait bien voulu se conformer à ce jugement. Le sieur Bonniard ayant terminé, le président et les juges sont allés aux opinions, et il a été délibéré que M. le président ferait au sieur Bonniard, sans application d'aucune peine, l'admonestation suivante : Le sieur Bonniard a trop d'ins-truction pour ne pas sentir qu'il était de son devoir de s'abs-tenir de faire, devant le Tribunal, la critique d'un juge-ment rendu par ce même Tribunal, ce qui est une INJURE gra-tuite. Le sieur Bonniard voulant répliquer, le président (M. Gomynet), lui a aussitôt imposé silence.

Certes voilà une grande rigueur. Il doit pourtant être vrai à Avallon, comme partout ailleurs, qu'un plai-deur a vingt-quatre heures pour maudire ses juges; c'est bien le moins, lorsque les auteurs ont 24 ans au théâtre, comme dit Figaro; et les malédictions de M. Bonniard n'étaient pas exprimées, comme on l'a vu d'après le jugement même, de manière à allumer l'in-dignation du Tribunal. Nous l'avons dit, et nous le répétons, parce que cela intéresse le droit de desense et l'autorité du magistrat, ce n'est pas par des puérilités et des minuties que l'on veille le mieux au maintien de

cette autorité et à la dignité du prétoire.

Nous omettions de dire que la lecture du paragraphe si ombrageux du jugement du Tribunal d'Avallon, a excité une longue hilarité parmi les magistrats de la

Cour et les avocats présens au barreau.

- Un individu bien mis s'est brûlé hier la cervelle sur le parapet, en face de la pompe à feu. On dit que c'est un officier de l'ancienne armée, décoré de juillet, à qui l'on avait promis le grade de chef de bataillon.

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

M. Williams, oculiste anglais.

Le 8 du mois dernier, à l'occasion du feu d'artifice, tiré en l'honneur de la fête du Roi des Français, nous avons rendu compte d'un grand nombre de cures faites sans opérations chirurgicales, sur des vieillards et autres, réputés jusqu'alors incurables par les autres oculistes.

Nous avons eu connaissance aujourd'hui, par un de nos em-Nous avons eu connaissance aujourd'hui, par un de nos employés, qui conduit de temps en temps un de ses cousins auprès de cet oculiste, que les succès de cet étranger continuent, et ne sont pas moins grands envers de nombreux enfans en bas âge, qui ont été apportés par leurs mères, dans un état de cécité complète, entre autres, trois aveugles de naissance, et qui depuis notre dernier rapport, ont commencé de voir la lumière au grand contentement de tous leurs parens.

Il y en a également plusieurs autres qui avaient perdu la vue

Il y en a également plusieurs autres qui avaient perdu la vue d'un œil, et qui voient actuellement des deux yeux. L'un d'entre eux avait perdu un œil, par de la chaux qui lui avait été d'entre eux avait perdu un œil, par de la chaux qui lui avait été jeté dans la figure, et l'oculiste qui le traitait avait déclaré que cet œil était totalement perdu, et que le seul moyen de conserver l'autre, était de crever l'œil endominagé. Cependant cet enfant commence à distinguer les objets, et la vue de l'autre œil continue à être parfaite. Un autre petit jeune homme, âgé de dix ans, qui avait toute sa vie été affligé d'un œil, et duquel il ne vovait plus depuis trois semaines. il ne voyait plus depuis trois semaines, a pu, au bout de trois jours de traitement, se conduire seul, en tenant l'autre entièrement fermé. C'est ce qui nous engage à extraire d'un de ses ouvrages (page 130), intitulé, Traité sur les Maladies des Yeux et des Orcilles, l'article suivant, pour montrer à nos lecteurs, la haute réputation dont cet oculiste jouit depuis longues années.

Copie d'une lettre adressée à M. Williams, peu de jours avant son départ pour Paris, par un gentilhomme français, un d'entre le grand nombre d'émigrés français, traités par lui, depuis le commencement de la première révolution, jusqu'à cette époque, résidant à Londres, à l'esset d'être publiée en France, datée du 18 mai 1814.

« Monsieur, c'est avec infiniment de reconnaissance, que je vous prie de recevoir mes remercîmeus sur l'essignacité de re-

« Monsieur, c'est avec infiniment de reconnaissance, que je vous prie de recevoir mes remercîmeus sur l'efficacité de remèdes si précieux pour l'humanité, dont l'emploi fait autant d'hoaneur à votre cœur, qu'ils sont essentiellement utiles. Ma vue est infiniment plus claire, et je ne doute pas qu'en les continuant, je ne recouvre parfaitement l'usage de l'œil gauche, qui depuis quarante ans, était presque éteint. Je désire que la réputation que vous vous êtes si justement acquise en Angleterre, s'établisse aussi en France, où je vous engage à porter des secrets si précieux. Puissent mes compatriotes. être porter des secrets si précieux. Puissent mes compatriotes, être les interprètes des sentimens reconnaissans et très distingués avec lesquels je suis, Monsieur, Votre très humble, etc.

Le vicomte de LA VILLENEUVE.

A M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, etc. place de l'ancien Opéra.

Veuillez bien recevoir les remercimens que j'ose vous adres-Veuillez bien recevoir les remercimens que j'ose vous adresser pour les soins que vous donnez à mon enfant âgé de seize mois, et qui serait resté privé pour jamais de la vue, sans votre secours, ayant été abandonné des oculistes et des docteurs les plus célèbres, qui m'avaient déclaré qu'il était incurable, et qu'il n'y avait rien à espérer; tandis qu'il n'y a que peu de temps que vous lui prodiguez vos soins, et il y voit déjà très bien de l'œil gauche, ce qui me fait espérer que plus tard cet enfant vous aura toutes les obligations de voir la lumière des deux yeux, après avoir été aveugle de naissance; aussi rien n'égalera la reconnaissance que j'aurai pour le bienfaiteur de mon enfant. Agréez, etc. faiteur de mon enfant.

tenr de mon enfant. Agréez, etc. V° Godhot, Paris, ce 15 juin 1831. Rue Mon'holon, n° 25.

Monsieur le docteur, Je ne sais de quelles expressions me servir pour vous té-moigner toute ma gratitude pour les soins que vous avez donnés à notre enfant âgé de trois mois, qui était aveugle de naissance. Je vous assure, Monsieur, que nous l'îmes bien surpris de lui voir ouvrir les yeux la troisième semaine de votre trai-tement (et cela pour la première fois depuis qu'il était au monde). A dater de ce jour il va de mieux en mieux.

Daignez agréer, etc. LEBECUE.
Paris, ce 15 juin 1831, rue Saint-Sauveur: n° 11. LEBÈGUE.

Monsieur, Williams,

Je vous écris pour vous remercier du traitement que vous Je vous écris pour vous remercier du traitement que vous administrez à mon petit garçon, âgé de neuf mois, aveugle de naissance, pour lequel je ne savais à qui m'adresser, afin de lui faire recouvrer la vue. L'on m'a engagée à le porter chez vous, je l'ai fait, et j'ai eu le bonheur, par vos soins, de lui voir recouvrer la vue aussi claire qu'elle peut l'être. Soyez persuadé, monsieur, que je conserverai toujours une parfaite reconnais-sance des soins que vous prodiguez journellement à mon pe-tit garçon. C'est avec ce sentiment, etc. femme Audruelle. Paris, ce 15 juin 1831. Rue Beaurepaire, n° 14, près la rue

Montmartre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR DA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 29 juia 1831, heure de midi. Consistant en fonds d'épiceries, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et consistant en budt de la comptant.

Cousistant en gravures bureaux, pendule, bibliothèque, chaises, commodes, et

Le samedi 2 juillet, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Rue d'Hanovre, p. 21,, le jeudi 29 juin, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant. Rue Simon-le-Franç, p. 14, le samedi 2 juillet, c naistant en comptoir, table, ba-lances, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PUNAISES, FOURMIS.

Insecto-mortifere. — LEPERDRIEL. — Cette préciouse découvertes, faite en 1829, détruit toutes espèces d'insectes nuisi-

bles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartements bles et leurs œuis, vivant en tous neux, dans les appartemens les serres, sur les meubles, les plantes, etc., comme pu-naises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78. 1 fr. 50 c., 3 h

PHARMACIE ANGLAISE,

London Dispensary,

Place Véndome, nº 23, à Paris, établie en 1823,

La haute estime, acquise par cet établissement, pour la vente des véritables médicamens anglais, a excité la cupidité de te des véritables médicamens anglais, a excité la cupidité de plusieurs pharmaciens français, qui se sont approprié notre enseigne dans les aunonces publiées par les journaux, et sont permis d'écrire sur le devant de leurs houtiques : English Pharmacy, London Dispensary. Le fondateur de cette pharmacie prévient le public que c'est à son établissement set qu'appartiennent ces titres, dont l'emploi par d'autres n'es qu'un moyen de tromper le public, et que les anciens propritaires en sont encore les seuls possesseurs. Cette pharmace est le seul dépôt pour la véritable Essence de Salsepareille de celle de Cubèbes, et l'on y trouve toujours toutes espèce de véritables médicamens anglais.

GUERISON PARFAITE

Garantie avant de rien payer.

Des maladies secrètes , dartres , boutons , ulcères , petes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goute, douleurs et autres maladies humorales, rue de l'Egoût-Saint Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la mithode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

MIXTURE BRESILIENNE DE LEPÈRE

Pharmacien , place Maubert , nº 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse en ployer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque James son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Le père a considérablement simplifié et amélioré le traitement de symbilie

Le public est instamment prié de ne pas confondre la plus-macie de M. Lepère avec celle qui est à côté. Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture content de sa pharmacie. sortant de sa pharmacie.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PranMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'i
jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on n'
l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS,
dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, darres,
gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses,
fleurs blanches, et toute âcreté du sang, annoucés par des
démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffe,
plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique.

Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Propectus dans les principales langues de l'Europe.

Consolitations gratuites de dix heures à midi, et le soir,
de sept à neuf heures. La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pan-

CONSULTATIONS médicales.

Traitement des maladies secrètes sans mercure, et guens Traitement des maladies secrètes sans mercure, et guerradicale des dartres, des écrouelles des cancers et autres fections humorales, par la méthode végétale du docteur le liol. Son ouvrage sur la guérison des dartres, et celui sur la dangers du mercure qu'on trouve chez Ladvocat, libraire Palais-Royal, constatent les avantages d'un traitement depratif et rafraîchissant, facile à suivre dans le plus grand secret, même an vourgeant et n'avant peur here que des substances. même en voyageant, et n'ayant pour base que des substances végétales. Le docteur Belliol est visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n'32, près le Palais - Royal à Paris. (Traitement par correspondance.) dance.) Affranchir.

Jugemens de déclarations de faillites du 24 juin 1831. Kindermans, loueur de carosses, faubourg du Temple, no 70. (J.-c., M. Carbinagent, M. Jousselin, passage Violet.)

BOURSE DE PARIS, DU 25 MAI.

AU COMPTANT.

oursable. — Rente perp. 52 1/2 3/8 2 52 1/8 1/4	14 318 114 318 11	4 318 114 3	18114-1
A TERME.	[ler cours	pl. haut.	pl. bas. demis
5 olo fin ceurant. Emp. 1831.	88 60 88 30	88 60 88 30	88 10 88 H

Rentes de Nap. Rentes perp.